Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

19.06.2024

COMMUNICATION

CONTINGENT TARIFAIRE 09.6703 POUR L'AVOINE ORIGINAIRE D'UKRAINE

Par le règlement (UE) 2024/1392, le Parlement européen et le Conseil ont confirmé le soutien de l'UE à l'Ukraine en renouvelant pour une année supplémentaire les mesures temporaires de libéralisation des échanges applicables aux produits ukrainiens. Tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'accord d'association ont été suspendus et il a été prévu que les produits couverts par ces contingents soient admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.

Cependant, le règlement prévoit également une mesure de sauvegarde pour certains produits agricoles (œufs, volaille, sucre, avoine, maïs, gruaux et miel)'''qui doit être activée si les volumes d'importation cumulés pour l'un de ces produits depuis le 1er janvier 2024 atteignent un certain seuil, à partir duquel leur importation a des effets préjudiciables sur le marché de l'UE ou de l'un de ses Etats membres.

Le volume d'importation de l'avoine a atteint le seuil visé par la mesure de sauvegarde. Avec la publication du règlement (UE) 2024/1726, le contingent tarifaire 09.6703 pour l'avoine (marchandises relevant de la position tarifaire 1004) a été réintroduit jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, étant donné que la quantité déjà importée au cours de l'année civile 2024 doit être prise en compte dans la gestion de ce contingent, celui-ci doit être considéré comme épuisé, ce qui donne lieu au rétablissement du tarif erga omnes pour l'avoine originaire d'Ukraine.